

RCS : BRIVE LA GAILLARDE

Code greffe : 1901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BRIVE LA GAILLARDE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1986 B 30032

Numéro SIREN : 337 581 870

Nom ou dénomination : EYREIN-INDUSTRIE

Ce dépôt a été enregistré le 20/02/2020 sous le numéro de dépôt 1157

Greffe du tribunal de commerce de Brive



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 20/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/1157

Type d'acte : Extrait de procès-verbal d'assemblée générale ordinaire et extraordinaire
Modification(s) statutaire(s)
Fin de mission de commissaire aux comptes suppléant

Déposant :

Nom/dénomination : EYREIN-INDUSTRIE

Forme juridique : Société anonyme

N° SIREN : 337 581 870

N° gestion : 1986 B 30032

EYREIN-INDUSTRIE
Société anonyme au capital de 200 000 euros
Siège social : Allée des Iris, 19800 EYREIN
337 581 870 RCS Brive

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE ANNUELLE
DU 20 DECEMBRE 2019**

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de porter la limite d'âge des directeurs généraux délégués de 90 ans à 95 ans.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité étant précisé que pour les actions dont la propriété est démembrée, le droit de vote appartient au nu-proprétaire.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la précédente résolution, l'assemblée générale décide de modifier la première phrase du deuxième alinéa de l'article XVI paragraphe 3 des statuts de la société, qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

« *ARTICLE XVI - DIRECTION GENERALE*

3 - Directeurs généraux délégués

[...]

« *Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général délégué doit être âgé de moins de 95 ans.* »

Le reste de l'article demeure sans changement.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité étant précisé que pour les actions dont la propriété est démembrée, le droit de vote appartient au nu-proprétaire.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de modifier l'article XXI des statuts relatif aux commissaires aux comptes, afin de le mettre à jour des nouvelles dispositions légales et notamment, de supprimer l'obligation statutaire d'avoir un commissaire aux comptes suppléant.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité étant précisé que pour les actions dont la propriété est démembrée, le droit de vote appartient au nu-proprétaire.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la précédente résolution, l'assemblée générale décide que l'article XXI des statuts de la société sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et si nécessaire, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Si les conditions légales ne sont pas remplies, la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et si nécessaire, d'un commissaire aux comptes suppléant, demeure facultative et c'est à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, statuant dans les conditions prévues à l'article XIX des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée dans les conditions indiquées aux alinéas 3 et 4 de l'article L. 225-218 du code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration qui examinent ou arrêtent des comptes annuels ou intermédiaires, ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité étant précisé que pour les actions dont la propriété est démembrée, le droit de vote appartient au nu-proprétaire.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité étant précisé que pour les actions dont la propriété est démembrée, le droit de vote appartient au nu-proprétaire.

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire annuelle :

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale renouvelle, pour une durée de 6 exercices qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale à tenir dans l'année 2025 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2025, le mandat de commissaire aux comptes titulaire de la société AUDY & ASSOCIES et prend acte de l'expiration du mandat de commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Grégory JUILLARD et décide de ne pas le renouveler.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité étant précisé que pour les actions dont la propriété est démembrée, le droit de vote appartient à l'usufruitier.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité étant précisé que pour les actions dont la propriété est démembrée, le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Pour extrait certifié conforme
Le président directeur général
Eric MAGNE



Greffe du tribunal de commerce de Brive



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 20/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/1157

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : EYREIN-INDUSTRIE

Forme juridique : Société anonyme

N° SIREN : 337 581 870

N° gestion : 1986 B 30032



EYREIN - INDUSTRIE

Société Anonyme au capital de 200 000 euros

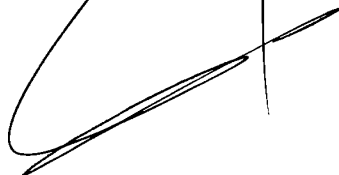
Siège social : Allée des Iris, 19800 EYREIN

337 581 870 RCS BRIVE

STATUTS

Articles XVI et XXI mis à jour par décisions de l'assemblée générale extraordinaire
du 20 décembre 2019

Pour copie certifiée conforme
Eric MAGNE,
Président Directeur Général



1

ARTICLE I – FORMATION

La société EYREIN-INDUSTRIE originellement constituée sous forme de société à responsabilité limitée, suivant acte sous seing privé en date à CORREZE (Corrèze, 04) du 18 avril 1986, enregistré à TULLE RD le 18 avril 1986, volume 447, bordereau 225, case 3, a été, par application des dispositions légales en vigueur et de l'article 17 des statuts, transformée en Société Anonyme, sans création d'un être moral nouveau, suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 15 janvier 1990.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement.

ARTICLE II – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

La fabrication, le négoce, le conditionnement et la distribution de produits chimiques et produits d'entretien, ainsi que toutes leurs applications.

La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements commerciaux ou industriels se rapportant à ces activités spécifiées.

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés de fabrication ou de commercialisation, brevets et marques concernant ces activités.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la Société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation, groupement d'intérêt économique, ou location gérance.

ARTICLE III – DENOMINATION

La dénomination sociale est :

« **EYREIN - INDUSTRIE** »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses devront indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots SOCIETE ANONYME ou des initiales « S.A », de l'indication du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE IV – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Allée des Iris, 19800 Eyrein.**

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de même département ou des départements limitrophes, par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE V – DUREE

La durée de la société est fixée à CINQUANTE années à compter du TREIZE MAI MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SIX, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et les présents statuts.

ARTICLE VI – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier juillet de chaque année et se termine le trente juin de l'année suivante.

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE VII – APPORTS

1) Lors de la constitution de la société, il a été fait apport :

- Monsieur Robert MAGNE, la somme de VINGT CINQ MILLE francs
- Monsieur Yves MAGNE, la somme de VINGT CINQ MILLE francs.

Il a été créé en rémunération CENT parts sociales de CINQ CENTS francs chacune.

2) Aux termes d'un acte reçu par Maître MERLY, Notaire à Tulle, le 15 juin 1987, Monsieur et Madame Robert MAGNE ont fait donation à leur fils Eric MAGNE de TRENTE parts sociales, et cédé à Monsieur Yves MAGNE VINGT parts sociales. Monsieur Yves MAGNE a cédé à Monsieur Robert MAGNE TRENTE parts sociales et à Monsieur Jean-Louis BARRIERE DIX parts sociales.

3) Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 novembre 1987, il a été décidé d'augmenter le capital social de DEUX CENT CINQUANTE MILLE francs, par prélèvement de pareille somme sur les réserves extraordinaires de la société, et de créer CINQ CENTS parts sociales de CINQ CENTS francs chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectifs.

4) Suivant actes sous-signatures privées en date à EYREIN (Corrèze) du 17 octobre 1989, enregistrés à TULLE RD le 14 novembre 1989, Monsieur Jean-Louis BARRIERE a cédé :

- à Monsieur Robert MAGNE, VINGT QUATRE parts sociales
- à Monsieur Jean-Claude MALTERRE, DEUX parts sociales
- à Madame Germaine MAGNE, DEUX parts sociales
- à Madame Dominique DIEDRICHS, épouse MAGNE, DEUX parts sociales.

Les nouveaux associés ayant été agréés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 octobre 1989.

5) Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 janvier 1990, il a été décidé d'augmenter le capital social de SEPT CENT MILLE francs, pour le porter à UN MILLION de francs par incorporation d'une partie des réserves extraordinaires de la société.

Il a été créé MILLE QUATRE CENTS parts sociales de CINQ CENTS francs chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs droits.

6) Aux termes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 septembre 2001, il a été décidé d'augmenter le capital social de 311 914 francs pour le porter à 1 311 914 francs par incorporation d'une partie des réserves extraordinaires. La valeur nominale de chaque part a été portée à 655 francs 957 cts.

Ladite Assemblée a également décidé la conversion du capital en euros.

ARTICLE VIII – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à DEUX CENT MILLE euros (200 000 €). Il est divisé en DEUX MILLE actions de CENT euros chacune, entièrement libérées et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

ARTICLE IX – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le Conseil d'administration à réaliser la réduction du capital social.

ARTICLE X – PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Leur propriété résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires.

ARTICLE XI – CESSION OU TRANSMISSION D'ACTIONS

A / Forme des cessions :

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte. Le virement est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant et, s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.

Sauf disposition légale contraire, l'attestation d'un agent de change ou d'un notaire et l'authenticité des procurations peuvent être exigées.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un virement de compte à compte sur justification de la mutation dans les conditions légales.

B / Cessions et transmissions :

- Cessions ou transmissions entre actionnaires, conjoint, ascendant et descendant

La cession ou transmission des actions s'effectue librement lorsqu'elle a lieu au profit soit d'actionnaires, soit d'un ascendant, d'un descendant ou du conjoint du cédant ou de l'auteur de la transmission.

- Cessions ou transmissions à des tiers non actionnaires, n'ayant pas la qualité de conjoint, ascendant ou descendant du cédant ou de l'auteur de la transmission :

La cession ou transmission, à titre gratuit ou onéreux, des actions à des tiers non actionnaires, autres que le conjoint, l'ascendant ou le descendant du cédant ou de l'auteur de la transmission alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique volontaire ou forcée, doit, pour devenir définitive, être agréée par le Conseil d'administration.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par le cédant à la société.

Le Conseil d'administration doit statuer dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de la réception de la notification sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Sa décision n'a pas à être motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le Conseil d'administration n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir la totalité des actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant ne notifie à la société, dans les quinze jours de cette notification, le retrait de sa demande.

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le Conseil d'administration invitera le cédant, huit jours à l'avance, à signer l'ordre de mouvement.

Passé ce délai, et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'ordre de mouvement, le transfert sera régularisé d'office par déclaration du Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. Les actions ainsi transférées le sont avec tous droits y étant attachés au jour de la notification du refus d'agrément.

Notification du transfert lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social, pour recevoir le prix du transfert.

Les notifications, significations, et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession ou transmission à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droit préférentiel de souscription ou de droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

Elles seront applicables également en cas de nantissement des actions.

C / Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté :

- Transmission par décès

Les mutations d'actions au profit d'héritiers dans l'ordre légal ou du conjoint survivant d'un actionnaire décédé s'effectuent librement. Les autres ayants droit doivent pour devenir actionnaires, être agréés par le Conseil d'administration dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

- Transmission par suite de liquidation de communauté

En cas de liquidation d'une communauté de biens ayant existé entre époux, par suite de divorce, séparation judiciaire de biens ou changement du régime matrimonial, l'attribution d'actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'actionnaire s'effectue librement.

ARTICLE XII – INDIVISION – USUFRUIT – NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

CONSEIL D'ADMINISTRATION – DIRECTION GENERALE

ARTICLE XIII – CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 – Nomination

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois à douze membres. Conformément à la loi, ce nombre, égal au minimum à trois membres, ne peut dépasser dix-huit membres sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire. Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire. La durée de leurs fonctions est de six années. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Tout administrateur sortant est rééligible sous réserve de satisfaire aux conditions du présent article. Les administrateurs peuvent être révoqués et remplacés à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire. Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle, à l'exception de celles auxquelles il peut être procédé à titre provisoire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Dans ce dernier cas, lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le représentant permanent d'une personne morale administrateur est soumis aux conditions d'âge qui concernent les administrateurs personnes physiques.

Le mandat du représentant permanent désigné par la personne morale nommée administrateur lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent. La désignation du représentant permanent ainsi que la cessation de son mandat sont soumises aux mêmes formalités de publicité que s'il était administrateur en son nom propre.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des administrateurs salariés ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le Conseil néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'assemblée, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale, à l'effet de procéder à ces nominations ou de les ratifier selon les cas.

2 – Actions

Tant que les dispositions légales exigent que chaque administrateur soit propriétaire d'un nombre d'actions de la société déterminé par les statuts, chaque administrateur doit être propriétaire d'une action de la société. En l'absence d'obligation légale, il ne sera plus nécessaire pour les administrateurs d'être propriétaire d'une action de la société.

3 – Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

Le Conseil d'administration répartit librement entre ses membres les sommes globales

allouées aux administrateurs sous forme de jetons de présence ; il peut notamment allouer aux administrateurs, membres des comités d'études, une part supérieure à celle des autres administrateurs.

Le Conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

ARTICLE XIV - ORGANISATION ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

1 - Président

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Pour l'exercice de ses fonctions, le président du Conseil d'administration doit être âgé de moins de 70 ans.

Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le président du Conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau président dans les conditions prévues au présent article.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

2 - Secrétaire

Le Conseil d'administration peut nommer également, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du conseil.

3 - Réunions du conseil

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président. De plus, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent

demander au président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre simple adressée à chacun des administrateurs 3 jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Toutefois, en cas d'urgence, la convocation peut être faite sans délai, par tous moyens et même verbalement.

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le Conseil pour le présider. Il peut se réunir en tout autre endroit avec l'accord de la majorité des administrateurs.

Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil.

Un règlement intérieur détermine conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du Conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence.

4 - Quorum, majorité

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent aux réunions du Conseil par des moyens de visioconférence.

5 - Représentation

Tout administrateur peut donner, par lettre ou télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Ces dispositions sont applicables au représentant d'une personne morale administrateur.

6 - Obligation de discrétion

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du Conseil.

7 - Procès-verbaux de délibérations

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis

sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil d'administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de la séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de la séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du Conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur. Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du Conseil d'administration par la production d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal.

ARTICLE XV - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Principes

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

2 - Représentation du Conseil d'administration

Le président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

3 - Comité d'études

Le Conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

ARTICLE XVI - DIRECTION GENERALE

1 - Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration, qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du président du Conseil d'administration, ou à l'expiration du mandat du directeur général.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

2 - Directeur général

Nomination – Révocation : En fonction du choix effectué par le Conseil d'administration, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique, nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Pouvoirs : Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3 - Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général délégué doit être âgé de moins de 95 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général délégué sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à 5.

En accord avec le directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués, conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

ARTICLE XVII - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX

1 - Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

2 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

3 – Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du Conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

ASSEMBLEES GENERALES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE XVIII – REGLES GENERALES

1 - Convocation

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée Générale Ordinaire, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Des Assemblées Générales Ordinaires réunies extraordinairement et des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées à toute époque de l'année.

Sauf exceptions prévues par la loi, l'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'administration.

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur deuxième convocation, par lettre simple ou recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque actionnaire.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

2 – Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs actionnaires dans les conditions fixées par la loi.

Lorsqu'une Assemblée n'a pas pu délibérer régulièrement faute de quorum requis, une deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de cette première Assemblée.

3 – Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

L'Assemblée Générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement actionnaires. Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité ou par une personne spécialement habilitée à cet effet ou à défaut, par son représentant permanent au sein du Conseil d'administration qui est réputé de plein droit avoir mandat à cet effet.

4 – Tenue de l'Assemblée

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil ou, à défaut, par une personne désignée par l'Assemblée. En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'Assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence, dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans autre limitation que celles prévues par la loi.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par lui.

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'Assemblée.

Pour toutes les Assemblées, les actionnaires ont la faculté de voter par correspondance.

Le Conseil d'administration peut décider que les actionnaires pourront participer et voter à toute assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions légales et réglementaires.

Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, le secrétaire de l'Assemblée, le directeur général administrateur ou un liquidateur.

ARTICLE XIX – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur les questions qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est régulièrement constituée et délibère valablement lorsqu'elle réunit le quart au moins des actions ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est réunie à quinze jours au moins d'intervalle de la première. Les délibérations prises dans cette seconde réunion sont valables quelle que soit la fraction du capital représentée, mais elles ne peuvent porter que sur tout ou partie de l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions de l'Assemblée Ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'administration et du ou des commissaires aux comptes, elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes et les jetons de présence, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes, leur donne quitus de leur mission, ratifie les cooptations d'administrateurs, statue sur les conventions conclues sans autorisation, confère au Conseil d'administration les autorisations pour les actes excédant les pouvoirs qui lui sont attribués et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE XX – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour apporter aux statuts toutes les modifications autorisées par la loi. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires ni changer la nationalité de la société, si ce n'est par décision unanime des actionnaires.

L'Assemblée Extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et sur la deuxième, le quart des actions ayant le droit de vote ; à défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de sa réunion sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions de l'Assemblée Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

ARTICLE XXI – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et si nécessaire, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Si les conditions légales ne sont pas remplies, la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et si nécessaire, d'un commissaire aux comptes suppléant, demeure facultative et c'est à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, statuant dans les conditions prévues à l'article XIX des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée dans les conditions indiquées aux alinéas 3 et 4 de l'article L. 225-218 du code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration qui examinent ou arrêtent des comptes annuels ou intermédiaires, ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires.

COMPTES ANNUELS – BENEFICES – RESERVES

ARTICLE XXII – COMPTES ANNUELS – RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse un inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

Le Conseil d'administration établit chaque année un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE XXIII – AFFECTATION DU BENEFICE – RESERVES

Sur les bénéfices de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est pas atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'Assemblée Générale pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou reporté à nouveau.

L'Assemblée Générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLES XXIV – PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'administration, dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Le Conseil d'administration peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

L'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie de dividende ou des acomptes mis en distribution, une option entre un paiement en numéraire et un paiement en actions.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION

ARTICLE XXV – DISSOLUTION

1 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

2 – Arrivée du terme statutaire

Un an avant la date d'expiration de la durée de la société, le Conseil d'administration convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute par le Conseil d'avoir convoqué cette Assemblée, tout actionnaire, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

3 – Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut, à tout moment, être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

4 – Réunion de toutes les actions en une seule main

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution (qu'elle soit volontaire ou judiciaire) entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE XXVI – LIQUIDATION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires aux comptes.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ARTICLE XXVII – CONTESTATIONS – ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou en raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE XXIII – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, au profit d'actionnaires ou de tiers.

ARTICLE XXIX – DELAIS

Tous les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs.